



SQ4AVOCATS DU BARREAU DES GONAÏVES

ANNÉE JUDICIAIRE 2016-2017

Phone : (509) 3358-2110

Email : barreaudesgonaives2@gmail.com

Règlement intérieur
De l'ordre des Avocats
Des Gonaïves

Arrête par le conseil de l'ordre des Avocats des Gonaïves le 18 Septembre 2009

- Vu la constitution Haïtienne du 29 mars 1987 ;
- Vu le décret du 29 mars 1979 règlement l'exercice de la profession d'avocat ;
- Considérant qu'il importe de doter le dit barreau d'un règlement intérieur en conformité des positions du Décret du 29 mars 1979 susvisé ;

ARRETE

TITRE I

De la profession d'Avocat et des principes essentiels

Article 1^{er}. De la profession d'Avocat.

La profession d'Avocat est une profession libérale et indépendante .Les Avocats inscrits au Tableau de l'ordre des Avocats des Gonaïves sont, de droit, membres du barreau de cette juridiction .Ils exercent des fonctions judiciaires et juridiques. Ils sont dispenses, en toutes matières, de produire une procuration .Ils revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession, la toge, sauf devant les tribunaux de paix.

Article 1.1. Des fonctions judiciaires.

Dans l'exercice des fonctions judiciaires , les Avocats sont des auxiliaires de justice .Ils assistent leurs clients et assurent leur défense a l'occasion de toute enquête préliminaire au commissariat de police , devant le juge de paix , le commissaire Gouvernement , le juge d'instruction , devant toutes juridictions ou organisme juridictionnels ou disciplinaires et devant les instances arbitrales. Ils les assistent ou les représentent devant les administrations publiques : Fiscales, douanières ou autres.

Article 1.2. Des fonctions juridiques.

Dans l'exercice de leurs fonctions juridiques, les Avocats fournissent des consultations aux personnes physiques ou morales et rédigent tous actes sous seing privé, accords, conventions ou traites.

Article 2. Des principes essentiels de la profession d'Avocat

L'honneur, la dignité, la probité, la loyauté, la délicatesse, la modération, la confraternité sont d'impérieux devoirs pour l'Avocat et constituent ensemble les principes essentiels de la profession d'Avocat.

La méconnaissance ou la violation de l'un ou l'autre de ces principes constituent une faute déontologique.

TITRE II

De l'organisation de l'ordre des Avocats des Gonaïves

Article 3. De la composition de l'ordre

L'ordre des Avocats des Gonaïves ou le barreau des Gonaïves se compose de tous les Avocats inscrits au Tableau et ayant leur domicile professionnel dans la juridiction

Article 4. Du Tableau.

L'ordre des Avocats des Gonaïves ou le barreau des Gonaïves est Maître de son Tableau. Le Tableau comporte, dans l'ordre chronique, les noms et prénoms de tous les Avocats inscrits, avec en regard la date ou l'année de l'inscription.

Les Avocats stagiaires figurent sur une liste spéciale. Il en est de même des Avocats du dit Barreau exerçant une fonction incompatible à l'exercice de la profession d'Avocat et des Avocats des autres Barreaux exerçant la profession occasionnellement aux Gonaïves.

Article 4.1. De la réimpression et du dépôt du Tableau.

Le Tableau est réimpression une fois l'an, au commencement de chaque exercice judiciaire.

Il est déposé par les soins du secrétariat de l'ordre : Au greffe respectif du tribunal de première instance, de la cour d'appel, de la cour de cassation de la République ainsi qu'au parquet dudit Tribunal et de ces cours.

Article 4.2. Conditions requises pour l'inscription au Tableau.

Nul ne peut obtenir son inscription au Tableau de l'ordre des Avocats des Gonaïves s'il ne remplit toutes les conditions suivantes :

- .être haïtien
- .être licencié en droit
- . Avoir prêté serment comme Avocat
- . Être en possession d'un certificat de fin de stage
- .n'avoir pas fait l'objet de condamnation pénale ou de sanction disciplinaire pour agissement contraire l'honneur, à la dignité, à la probité et aux bonnes mœurs

Article 4.3.

De la procédure d'inscription. Pour être inscrit au Tableau de l'ordre, l'intéressé adresse une enquête au bâtonnier de l'ordre avec, l'appui, les pièces justificatives.

Il versera au secrétariat de l'Ordre un droit d'inscription de 3250 gourdes

Article.4.4 De la réinscription

Les membres du Barreaux inscrits sur la liste des Avocats en incompatibilité ne peuvent à la cessation de leurs fonctions , exercer la profession d' Avocat dans la juridiction des Gonaïves , sans leur réinscription au Tableau de l'ordre .Cependant , si l'Avocat avait toujours payé la cotisation annuelle , sa réinscription est automatique et ce , sans aucun frais supplémentaire

Les frais de réinscription des Avocats en incompatibilité sont fixes à dix mille (10.000.00) gourdes

La demande de réinscription, dans les cas autorisés par la loi et les présents règlements est présentée dans les mêmes formes et conditions que la demande d'inscription.

L'Avocat réinscrit reprend son rang.

Tout membre du Barreau qui, pendant une année judiciaire, a omis de participer aux assemblées de l'Ordre sans motif valable ou de payer sa cotisation annuelle perdra sa place au tableau de l'Ordre et se verra obligé de se faire réinscrire.

Article 5. Du rang.

Les avocats sont inscrits au tableau d'après leur rang d'ancienneté. L'ancienneté est déterminée d'après la date d'inscription au tableau.

Article 6. De la personnalité et de l'autonomie de l'Ordre.

L'Ordre des Avocats des Gonaïves a la personnalité civile et autonomie financière .Il dispose d'un patrimoine propre. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession.

Article 7. Des organes de l'Ordre.

L'Ordre est formé de deux organes l'assemblée générale et le conseil de l'Ordre qui remplit également les attributions de conseil de discipline.

TITRE III

De l'Assemblée Générale de l'Ordre Des Avocats des Gonaïves

Article 8. Composition

L'Assemblée Générale de l'Ordre des Avocats des Gonaïves se compose de tous les Avocats exerçant effectivement la profession dans la juridiction, suivant la liste générale dressée par le conseil de l'Ordre.

Les Avocats d'une autre juridiction admis à plaider dans la juridiction des Gonaïves ne font pas partie de l'Assemblée Générale.

Les Avocats stagiaires peuvent assister et participer aux débats de l'assemblée générale sans droit de vote .Il en est de même des Avocats en incompatibilité.

Article 9. Des réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur la convocation du Bâtonnier pour :

Procéder à l'élection du Bâtonnier et des autres membres du conseil de l'ordre ;

Autoriser et arrêter le montant des redevances et contributions à réclamer des membres de la corporation ; .Recevoir les rapports des dirigeants de l'ordre relatifs à la gestion des intérêts moraux , matériels et financiers de la corporation , à sa vie culturelle et à ses diverses activités ;

Agréer les décisions du Conseil de Discipline de l'ordre visant à conférer une distinction à tel ou tel Avocat ;

Prendre toutes décisions nécessaires à la bonne marche du Barreau.

Article 10. De la convention

La convention de l'Assemblée Générale se fait par avis signé du Bâtonnier ou du membre du conseil le plus anciennement inscrit au Tableau cet avis est affiché au secrétaire de l'ordre et diffusé sur les ondes d'une station de radio ou de télévision de la juridiction .

Article 11. Du quorum.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la majorité des Avocats inscrits au Tableau. Le quorum est constaté par l'appel nominal des Avocats fait par le secrétaire au jour de la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, procès-verbal en sera dressé par le Barreau et l'Assemblée Générale se réunira à huitaine avec ou sans convocation. À cette deuxième réunion, les Avocats présents décideront quel qu'en soit le nombre pourvu qu'il soit au moins égal à celui des membres composant le conseil de l'ordre.

Article 12. Des élections

L'Assemblée Générale se réunit au cours de la deuxième quinzaine du mois de Septembre pour élire à la majorité relative : le Bâtonnier, le secrétaire, le trésorier et les Conseillers de l'ordre dans les formes et suivant les conditions prévues par la loi et les présents règlements.

Ne peuvent participer aux élections : les stagiaires, les avocats frappés d'incompatibilité ou d'interdiction et ceux qui ne sont pas en règle avec la trésorerie de l'ordre.

Les élections auront lieu au scrutin secret dans l'ordre suivant :

1. celle du Bâtonnier
2. celle des conseillers ;
3. Celle du secrétaire et du trésorier

Article 13. Du bureau des élections.

Le bureau chargé de procéder aux élections des dirigeants de l'Ordre se compose du Bâtonnier ou de son délégué, d'un membre du conseil, comme président du secrétaire de l'Ordre et de deux conseillers ou, à défaut de deux Avocats choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Bâtonnier et à défaut de son délégué ou lorsque le Bâtonnier est candidat à sa propre réélection le membre du conseil le plus anciennement inscrit au tableau préside le bureau.

Article 13.1 Des scrutateurs

Le Bâtonnier ou l'Avocat qui préside des travaux par délégation, désigne deux scrutateurs chargés de procéder au dépouillement de urne et au comptage des bulletins.

Article 13.2. Des contestations.

Le bureau tranche souverainement toutes les contestations qui peuvent se produire au cours des élections.

Article 14. Entrée en fonction des nouveaux élus

Les nouveaux élus entreront en fonctions le premier lundi octobre Néanmoins en cas de retard dans les élections les dirigeants resteront en fonction jusqu'aux élections de leurs successeurs et dans ce cas les nouveaux élus prendront charge immédiatement.

Article 15. Des élections partielles ou complémentaires

En cas de vacance au poste de Bâtonnier, survenue par suite de démission, de décès ou autre, le remplacement du Bâtonnier aura lieu, par élections partielle, dans les trois mois de l'événement qui l'a rendue nécessaire.

Le nouveau Bâtonnier est élu pour le temps restant à courir du mandat de celui qu'il remplace. Lorsque, par démission ou autrement, le conseil se trouve en minorité, il sera procédé à des élections complémentaires dans les mêmes formes prévues ci-devant

Article 16. Réunions administratives.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an pour débattre des questions administratives prévues à l'article 9. L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée à tout moment si la nécessité se fait sentir. Les réunions administratives de l'Assemblée Générale sont présidées par le Bâtonnier ou son délégué assiste du secrétaire et du trésorier.

TITRE IV

Du Conseil de l'Ordre

Des Avocats des Gonaïves

Article 17. Composition

Le Conseil de l'Ordre des Avocats des Gonaïves se compose de onze (11) membres dont: le Bâtonnier de l'Ordre le secrétaire, le trésorier et huit (8) conseillers.

Article 18. Conditions requises pour être bâtonnier et membre du conseil de l'Ordre.

Pour être Bâtonnier et membre du conseil de l'Ordre des Avocats des Gonaïves il faut:

1. être Avocat inscrit sur la liste générale des Avocats de ce barreau depuis au moins cinq années consécutives et exerçant effectivement la profession d'Avocat ;
2. n'avoir jamais encouru de sanction discipline ou peine de droit commun alors même que le condamnant aurait bénéficié d'un arrêt de grâce.

Article 19. Du Bâtonnier

Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre qu'il dirige. Il préside l'assemblée générale des Avocats et le conseil de l'Ordre. Il représente l'Ordre dans les cérémonies publiques auxquelles il est invité. Il le représente dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Bâtonnier a seul, qualité pour s'exprimer publiquement au nom de l'Ordre. En cas d'empêchement, il délègue son pouvoir à un membre du conseil.

Il délivre les certificats d'inscription et de réinscription au tableau des permis de plaider aux Avocats des autres juridictions devant postuler dans la juridiction des Gonaïves

Il autorise le secrétaire ou tout autre membre du conseil à signer les certificats de prestations de serment, les certificats de fin de stage, les dispenses de plaider

Il désigne les Avocats stagiaires à commettre d'office pour la défense des détenues correctionnelles et des accusés indigents ou ne disposent pas de défenseurs. Il désigne également le confrère qui devra assister l'Avocat stagiaire à l'occasion de ses plaidoiries en cour d'assises.

Le Bâtonnier peut, dans le cadre de ses attributions ou en application de décisions du conseil de l'Ordre, procéder à toutes investigations auprès des membres du bureau.

Article 19.1 Des commissions. Trois commissions à l'intérieure du conseil :

- a) La commission de recherche et de production s'occupe des archives de la bibliothèque de la revue et de toutes autres publications de l'Ordre. Elle est coordonnée par le secrétaire du conseil.
- b) La commission de formation et de discipline est responsable de la formation des stagiaires et de la formation continue des Avocats. Elle présente au conseil des rapports sur les plaintes formulées contre les Avocats dans l'exercice de leur fonction. Elle en fait de même pour ce qui a trait à la libération d'un Avocat stagiaire.
- c) La commission des finances s'occupe de l'élaboration du budget annuel de l'ordre, de la recherche de fonds et du recouvrement. Elle est coordonnée par le trésorier.

Pour l'élaboration ou la réalisation de certains projets ou études, le Bâtonnier peut créer soit des commissions restreintes composées uniquement de membre du conseil de l'Ordre ou des commissions ouvertes composées d'avocats membres du conseil de l'Ordre ou non et éventuellement de personnalités qualifiées n'appartenant pas à l'Ordre.

Le Bâtonnier est d'office membre de toutes les commissions les autres membres du conseil apportent leur soutien a toutes les commissions même s'ils n'en font pas partie

Article 19.2.

De la délégation de pouvoir En cas d'absence ou d'empêchement, le Bâtonnier peut toujours déléguer ses pouvoirs au membre du conseil le plus anciennement inscrit au tableau ou a tel autre membre de son choix.

Article 20. Du secrétaire de l'Ordre.

Le secrétaire de l'Ordre prépare :

- *la liste générale des Avocats exerçant effectivement la profession et appelés a composer l'Assemblée Générale;
- * le Tableau de l'Ordre ;
- *la liste spéciale des Avocats occupant une fonction incompatible avec l'exercice de la profession ou frappes d'incapacité;
- * la liste des Avocats honoraires et celles des Avocats a la retraite.

Le Secrétaire de l'Ordre est responsable des archives de l'Ordre. Il assure la tenue du fichier professionnel des Avocats, la préparation et la distribution des cartes d'identité professionnelle des Avocats.

Il rédige les procès –verbaux des séances de l'assemblée générale, du conseil de l'Ordre .Il signe les convocations aux Avocats appelés devant le conseil discipline .Il contresigne les certificats d'inscription et de réinscription au Tableau.

En l'absence du Bâtonnier, il signe tout retrait avec le trésorier et en absence du trésorier il signe avec le Bâtonnier

Le secrétaire de l'Ordre fait prépare les expéditions ou copies conformes des décisions disciplinaires et autres du conseil .Il les certifie et le signe tout certificat sous le contrôle et avec l'approbation du Bâtonnier.

Dans l'accomplissent de sa tache, le secrétaire de l'Ordre, avec l'autorisation du conseil de l'Ordre, peut de faire assister d'un secrétaire adjoint.

Article 21. Du trésorier

Le trésorier est responsable de la caisse de l'Ordre. Il assure le recouvrement régulier des cotisations, droits et taxes prévues, contributions et autres. Il prend à cette fin toutes dispositions utiles.

Du premier au 10 de chaque mois, il vérifie avec les greffes des cours et tribunaux, la compatibilité des droits de plaidoirie perçus à l'occasion de l'entredonnent de chaque affaire. Il perçoit les valeurs revenant à l'Ordre et en donne quittance.

Il prépare et transmet au conseil la liste des Avocats non en règle avec le service des cotisations, ce aux fins de droit.

Dans le cadre de ses attributions, il correspond avec ses confrères, les greffiers et les présidents des cours et tribunaux.

Il peut, avec l'autorisation du Bâtonnier, se faire assister de tout technicien qualifié, notamment d'un comptable professionnel agréé

Les chèques tirés du compte de l'Ordre porteront sa signature ainsi que celle du Bâtonnier ou de son délégué. Le trésorier soumet obligatoirement chaque six mois au conseil, un rapport détaillé sur les opérations effectuées.

Il soumet également à l'Assemblée Générale un rapport global sur la trésorerie de l'Ordre.

Article 22. Des réunions du Conseil de l'Ordre

Le Conseil de l'Ordre se réunit ordinairement au moins une fois par mois sur la convocation du Bâtonnier. En cas d'urgence toutes les fois que l'intérêt de la corporation l'exige, le conseil se réunit à l'extraordinaire à tout moment n'importe quel jour, sur convocation du Bâtonnier compte ou sur convocation d'au moins un quart membre

Le Conseil de l'Ordre se réunit valablement avec un quorum représentant la majorité absolue de ses membres. Il délibère à huis clos et à la majorité relative. En cas de ballottage, la voix du Bâtonnier compte pour deux.

Article 22.1 Du procès-verbal des délibérations.

À chaque réunion du conseil de l'Ordre, il est dressé un procès-verbal de délibération.

Ce procès-verbal est un signe par tous les membres présents à l'exception de ceux qui refusent de le faire pour des raisons qu'ils sont tenus d'indiquer

Article 23. Durée du mandat

Les membres du Conseil sont élus pour deux ans. Le membre du conseil frappé d'une suspension ou d'une plus forte peine en vertu d'une décision disciplinaire passés en force de chose jugée cesse de plein droit de faire partie du conseil.

S'il se présente des circonstances qui empêchent la tenue des éléments. Le conseil en place reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 24. De la rééligibilité des dirigeants de l'Ordre.

Le Bâtonnier ne peut briguer plus de trois mandats de suite. Les autres membres du conseil sont indéfiniment rééligibles.

TITRE V

Des attributions du Conseil de l'Ordre

Article 25. Types d'attributions.

Le Conseil de l'Ordre a des attributions préventives, administratives et disciplinaires.

Article 26. Attributions préventives

Dans ses attributions préventives, le Conseil de l'Ordre prévient ou concilie par tous les moyens en son pouvoir, les différends qui peuvent naître de la profession. Il intervient dans tout conflit pouvant survenir entre Avocats et Avocats et Magistrats Avocats et clients.

Article 27. Attributions administrative.

Dans ses attributions administratives, le conseil assure la gestion des intérêts du barreau à administrer ses ressources. Il organise des programmes de vulgarisation du droit, des séminaires et conférences périodiques sur des questions de droit. Il assure au profit des Avocats stagiaires le fonctionnement de l'école professionnelle. Il pourra suivant les possibilités, instituer une caisse d'assistance au profit des Avocats nécessiteux.

Le conseil autorise le Bâtonnier à ester en justice tant en demandant qu'; en défendant, à signer tous contrats ou accords au profit de l'ordre, à accepter tous legs, dons, subventions allocations, en faveur de la corporation, à décerner dans les conditions prévues par la loi, l'Ordre de Mérite juridique à tous ceux, Haïtiens ou étrangers qui

leur enseignement, leurs activités, leurs travaux d'ordre professionnel, leur productions auront enrichi le patrimoine

Juridique et social de la nation, a conférer l'honorariat aux Avocats haïtiens ou étrangers qui l'auront mérité, a décerner les honneurs du jubilé aux Avocats se trouvant dans les conditions prévues par la loi a pareille fin.

Le Conseil défend les droits des Avocats tels que reconnus par la loi et les présents règlements .Il intervient auprès des autorités compétentes , toutes les lois que la sécurité des Avocats est menacée dans l'exercice de la profession .

Il poursuit en justice tous ceux qui se rendent coupables d'usurpation de titre, en se faisant passer pour Avocats ou en exerçant des attributions qui sont le passage des Avocats.

Il veille à l'observance des principes d'indépendance, d'honneur de dignité, de probité de délicatesse, de modération et de confraternité qui caractérisent la profession.

Il impose aux Avocats la stricte observance de leurs devoirs.

Article 28. Des attributions disciplinaires

Le Conseil de l'Ordre exerce des attributions disciplinaires dans les cas prévus par la loi

Il intervient d'office ou sur plainte de toute partie intéressé

Pour sanctionner les infractions ou les fautes dont peuvent se rendre coupables des Avocats dans l'exercice de la profession

Toutes infraction aux règles professionnelles, tout manquement l'éthique a la probité, a la délicatesse, a la modération a la dignité et a l'honneur expose l' Avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires suivantes l'avertissement le blâme, la suspension, la radiation l'Avocat , pour les faits concernant sa profession, ne relève que du conseil de discipline ou des juridictions de droit commun .

L'intervention du conseil de disciplines n'empêche point les tribunaux de réprimer les fautes commises a leur audience, par le Avocats

L'exercice du droit disciplinaire ne met aucun obstacle aux poursuites que le Ministre public ou les parties civiles se croiraient en droit d'intenter contre l'Avocat car devant les tribunaux de droit commun pour la répression des actes qui constituent des actes ou crimes

La répression ou la non répression des fautes disciplinaires d'audience par le tribunal, de même que la poursuite ou la non poursuite du Ministère public ne mettent aucun obstacle à l'action disciplinaire du conseil contre l'Avocat.

Tout membre du conseil de l'Ordre est d'office chargé de superviser le comportement des Avocats dans la salle d'audience et à la barre. Tout Avocat à la barre requis par un membre du conseil de l'Ordre ou par tout ancien Bâtonnier, de décliner son identité et ses qualités, est tenu de s'exécuter, faute de quoi, il rend passible de sanction disciplinaire.

Article 29. De la mise en mouvement de l'action publique.

Le Bâtonnier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du commissaire du gouvernement ou sur la plainte de toute personne intéressée peut convoquer le conseil de discipline pour lui soumettre tout fait reproché à l'Avocat.

Le Conseil, après enquête statuera préalablement sur la valeur ou l'importance du cas à savoir s'il y a lieu de prononcer contre l'Avocat.

Le conseil peut également sans enquête formelle, décider de poursuivre ou de classer l'affaire si les données ou document en sa possession, sont suffisants pour lui permettre de procéder ainsi.

Lorsque l'enquête se réalise, l'avocat est tenu de fournir à l'enquêteur désigné d'office à cette fin par le Bâtonnier, tous les informations requises et tous les documents réclamés pour l'intelligence de l'espèce, le tout, dans un délai ne dépassant pas trente jours francs. Faute de quoi, le cas sera transmis immédiatement au conseil de discipline pour les suites.

Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, le Bâtonnier en avertira plaignant. Si les faits lui avaient été signalés par le commissaire du gouvernement en avertira ce dernier.

Dans le cas contraire, le conseil de discipline procède à l'instruction de l'affaire.

Article 30. De la procédure d'instruction.

L'avocat dénonce ou dont le comportement répréhensible a été constaté par le bâtonnier, un membre du conseil ou un ancien Bâtonnier est convoqué par lettre avec

avis ou accuse de réception sous la signature du Bâtonnier, de son délégué ou du secrétaire .

Le délai de comparution est de huitaine franche outre le délai de distance s'il y échet

L'Avocat comparait en personne devant le conseil. Il peut se faire assister d'un confrère .S'il ne comparait pas sur une seconde convocation remise par un huissier le conseil de discipline statuera sur son cas, malgré son absence.

Au jour fixe, le secrétaire de l'Ordre donne lecture de la plainte. Le conseil entend le plaignant qui peut aussi être assisté de son Avocat.

Article 30.1 Du dépôt des pièges au délibère du conseil .

Les parties, dans la la huitaine déposeront au délibéré du conseil, toutes les pièces susceptible d'établir le bien fonde de leurs dires et déclarations. Elles pourront y déposer également un mémoire explicatif.

Article 30.2 Des mesures d'instruction .

Le conseil pourra s'il le juge nécessaire ou utile, ordonner toutes mesures d'instructions autorisées par la loi : enquête, expertise, visite des lieux et autres, ce dans les formes qu'il aura indiquées .

Article 30.3 Du procès-verbal des déclarations et des parties.

Il est dresse par le secrétaire, un procès –verbal des dires et déclarations des parties, qui sera signe d'elles signer.

Si elles ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention

Article 31. De la décision du conseil de discipline.

Si l'Avocat est reconnu coupable le conseil prononce contre lui l'une des sanctions édictées par la loi et les présents règlements. Le conseil peut toujours ordonner l'affichage de la décision dans les locaux de l'Ordre ou dans l'enceinte des tribunaux.

La decision du conseil de discipline est rendue au plus tard, un mois après que le délibère aura été ordonne .A la diligence du secrétaire, elle est notifiée par acte d'huissier, a la requête du Bâtonnier a l'Avocat intéressé au commissaire du gouvernement et au plaignant ce dans les huit jours de son prononce.

Il est formellement interdit a un Avocat frappe d'une sanction disciplinaire de recourir a la presse pour critiquer cette sanction ou la commenter, ce, sous peine d'être l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire.

Les voies de recours contre toute décision du conseil sont prévues dans le décret régissant la profession d'avocat toute décision prononçant une suspension ou la radiation et passée en force de chose souverainement et définitivement jugée, sera expédiée par le Bâtonnier ou le secrétaire de l'Ordre aux parquets des cours et tribunaux, aux juges de paix, au Doyen du tribunal de la première instance de ce ressort, aux présidents respectifs de la cour d'Appel et de la cour de cassation et au Ministre de la justice

Article 32. De l'Avocat suspendu.

L'Avocat suspendu ne peut, des le moment ou la décision est devenue exécutoire, faire aucun acte professionnel.

La violation de cette interdiction est constatée par procès-verbal du juge de paix dressé a la réquisition du Bâtonnier. Dans ce cas, une nouvelle suspension d'une année sera prononcée d'office par le conseil de discipline sans nouvelle convocation.

Article 33. De la radiation.

La radiation est prononcée pour infamie, dans tous les cas de condamnation a des peines correctionnelles pour délits contre les propriétés, pour refus volontaire et réitéré de se soumettre aux décisions du conseil de discipline.

La radiation est définitive sous réserve de ce qui est prévu par la loi

Article 34. Du recours en cassation

Le recours en cassation est ouvert contre toute décision du conseil de discipline prononçant la suspension ou la radiation de l'Avocat.

La demande sera formée par l'intéressé dans la huitaine, a partir de la notification de la décision, par exploit d'huissier, a la requête du Bâtonnier

Article 35. Des significations d'actes.

Les significations d'actes ou d'exploits au bâtonnier de l'Ordre sont faites au secrétariat de l'Ordre sis au tribunal de première instance des Gonaïves. Les significations d'actes ou d'exploits a la requête du Bâtonnier sont faites a la diligence du secrétaire.

Article 36. Du répertoire des plaintes.

Il sera tenu au secrétariat du conseil de l'ordre, un répertoire de toutes les plaintes formulées contre les Avocats il y sera fait mention:

1. Des noms et prénoms du plaignant et de l'Avocat ;
2. De la date et de la substance de la plainte ;
3. De la décision du conseil de discipline de l'Ordre ;

Du recours exerce ;

4. De l'arrêt de la cour de cassation et de son dispositif ;
5. De l'exécution de la décision

Article 37. Du fichier professionnel.

Il sera tenu par le secrétaire de l'Ordre, un fichier professionnel quant :

- ♦ Les noms, prénoms, âge lieu de résidence de l'Avocat le téléphone et adresse de son Cabinet ;
- ♦ Les peines disciplinaires prononcées le cas échéant ;
- ♦ Les fonctions publiques et les grades universitaires obtenus ;
- ♦ Les actes professionnels ou tous actes à l'actif de l'Avocat susceptibles d'assurer la promotion dans la profession et du Barreau.

TITRE VI

De l'accès au Barreau et au stage

Article 38. De la prestation de serment.

Pour être admis à la prestation de serment comme Avocat, le licencié en droit présente au Bâtonnier une requête accompagnée des pièces suivantes :

1. Sa licence en droit ou un certificat du rectorat de l'université d'état d'Haïti , accordant l'équivalence à un diplôme obtenu d'une faculté de droit étrangère et quand les études du postulant auront porté sur les matières essentielles enseignées à la faculté de droit et dont la connaissance est indispensable à l'exercice de la profession d'Avocat, telles que: droit civil , droit commercial, droit pénal, procédure civile, procédure pénale ;
2. Son acte de naissance
3. Un certificat de bonne vie et mœurs

4. Une photo d'identité de date récente
5. Un frais de six mille gourdes dont 1/3 payable au moment de l'inscription

Article 39. De l'enquête sur le casier judiciaire du postulant ou de la...
de l'admission au serment.

Le Conseil de discipline ou son délégué procède à une enquête sur le casier judiciaire du postulant.

L'admission au serment sera notifiée au licencié, au plus tard, un mois après le dépôt de la requête.

Article 40. Du droit à verser par le postulant.

Le postulant admis au stage versera au secrétariat de l'ordre, un droit de deux mille cinq cent (2 500) gourdes. Le Bâtonnier peut dispenser un postulant du paiement de ce droit.

Article 41. Du serment

Sur présentation du Bâtonnier ou de son délégué, le licencié en droit prête le serment suivant prévu par la loi : « Je jure d'observer dans l'exercice de ma profession, les principes d'honneur et de dignité qui doivent caractériser les membres de l'ordre des avocats.

Il sera fait mention de la prestation de serment, dans un registre spécial tenu par le secrétaire de l'ordre, comportant les noms et les prénoms des récipiendaires et des magistrat de siège, la date de la prestation de serment.

Article 42. Des séances de prestation de serment

Sauf urgence admise par le bâtonnier, des séances de prestation de serment seront organisées quatre fois l'an.

Article 43. De l'admission au stage

Le licencié en droit qui a prêté le serment comme avocat, est d'emblé admis au stage. Il est inscrit sur la liste du stage dès sa prestation de serment.

Article 44. Du titre d'avocat stagiaire

L'avocat stagiaire ne peut prendre le titre d'avocat qu'en faisant suivre du mot stagiaire, sous peine de prolongation de son stage.

Article 45. De l'identité du stagiaire

L'avocat stagiaire reçoit une carte d'identité professionnelle le statut, la date de sa prestation de serment, son NIF, son code, sa photo, l'emblème de l'ordre et la signature du Bâtonnier.

Article 46. Droit et devoir de l'avocat stagiaire

L'avocat stagiaire est admis à plaider devant les tribunaux de paix en toutes matières. Lorsqu'il est commis d'office ou autorisé par le bâtonnier, il plaider devant le tribunal correctionnel pour la défense des prévenus, devant le tribunal criminel pour la défense des accusés et devant les tribunaux de travail pour la défense des ouvriers indigents.

L'avocat stagiaire a le droit de consulter les aînés sur les matières pour lesquelles il est admis à plaider. Il ne peut ni écrire ni plaider dans les affaires civiles et commerciales relevant du tribunal de première instance, ni dans les affaires administratives.

L'avocat stagiaire assiste tout justiciable comparissant au parquet, ce après accordé entre le bâtonnier et le commissaire du gouvernement.

Il participe à l'école de formation professionnelle, aux travaux des conférences organisées par le conseil de l'ordre. Il assiste toujours à la cérémonie d'ouverture des travaux judiciaires. L'avocat stagiaire fréquente avec assiduité l'audience au palais de justice et, une fois par mois, fait au bâtonnier un rapport détaillé comportant le résumé des faits d'une affaire suivie, les différents points de droit soulevés respectivement par les plaideurs et son opinion personnelle sur les points de droit. Ce rapport sera examiné par la commission de discipline pour être ensuite discuté avec l'avocat stagiaire intéressé.

L'avocat stagiaire doit être placé par les soins du bâtonnier, dans un cabinet d'avocat ou une étude de notaire. L'avocat désigné est tenu de recevoir le stagiaire dont le traitement pourra être contrôlé par le bâtonnier.

Article 47. Du registre de présence

La présence du stagiaire au Tribunal est constatée par sa signature apposée sur un registre spécial tenu au secrétariat de l'Ordre, sauf dispense du Bâtonnier.

Article 48. Participation au bureau d'assistance judiciaire.

L'avocat stagiaire fait de droit partie du bureau d'assistance judiciaire du Barreau. Tout refus de sa part occasionne une prolongation du stage.

Article 49. De la durée du stage.

La durée du stage est deux années consécutives. Elle pourra être réduite à une année lorsque le stagiaire se sera signalé par sa bonne conduite, son assiduité, son amour de la profession et les progrès réalisés dans l'existence du stage.

Le stage pourra être prolongé dans les cas prévus par la loi et les présents règlements.

Article 50. De l'interruption du stage.

Le stage peut être interrompu en vertu d'une permission expresse du Bâtonnier, sur requête motivée du stagiaire.*

Si l'interruption ne dépasse pas trois mois consécutif, le stagiaire reprend son stage pour le temps qui reste à courir.

Si la durée des interruptions autorisées pendant le stage excède trois mois, l'excédent entrera en ligne de compte pour le calcul des deux années obligatoires du stage.

Article 51. DE la dispense du stage.

Les avocats ou licenciés en droit qui ont rempli, pendant deux années consécutives au moins, les fonctions de greffiers, de juges, de ministère public, sont dispensés du stage.

TITRE VII

Des droits et Devoirs de l'Avocat.

Article 52. De la liberté de l'avocat.

Sous réserve des restrictions ci-dessous formulées, l'Avocat jouit d'une pleine liberté pour la défense de ses clients devant toutes les juridictions judiciaires ou administratives où le conduit l'exercice de la profession.

Article 53. Du Cabinet de l'Avocat.

L'Avocat exerce sa profession soit individuellement, soit en groupe. Il est tenu d'avoir un Cabinet. L'adresse du Cabinet doit figurer dans les actes qu'il fait signifier, même en cas d'élection e domicile au Cabinet d'un confrère d'un autre Barreau. Tout changement d'adresse sera notifié au Secrétariat de l'Ordre pour les suites de droit.

Le Cabinet et le domicile de l'Avocat sont inviolables.

Article 54. De la responsabilité de l'Avocat.

L'Avocat est responsable des pièces et documents de la partie qui le constitue. Sous réserve des dispositions précédentes, il est tenu de les restituer à son client. En cas de sinistre document constaté ayant entraîné la destruction totale ou partielle des Archives d'un Avocat, avis sera immédiatement donné au bâtonnier et au Conseil de l'Ordre pour tout concours devant être apporté à l'Avocat.

Article 55. Du costume de l'Avocat.

L'Avocat ne peut plaider que revêtu de sa toge muni de rabat. Le port de la robe n'est pas justifié lorsque l'Avocat lui-même justiciable, se présente devant un tribunal ou d'une Cour pour plaider sa propre cause.

Article 56. Du comportement de l'Avocat.

Le comportement de l'Avocat dans l'exercice de sa profession, doit refléter la noblesse de caractère et la grandeur d'âme qui caractérisent la profession. L'Avocat est tenu d'observer les devoirs que lui imposent les normes, règles, traditions et usages professionnels notamment envers les Magistrats, les membres du Barreau et ses clients. Dans ses rapports avec ses confrères, l'Avocat devra :

1. Faire preuve de correction et de délicatesse ;
2. Observer la stricte convenance dans ses attitudes et paroles ;
3. Eviter les gestes inutiles et les mots blessants ou dépassés ;
4. S'abstenir de toute agression physique, morale ou verbale
5. Répudier l'usage des pièces visiblement fausses ou altérées sauf si elles sont produites en vue de rectification ou pour une procédure appropriée.

La violation de ces règles professionnelles peut entraîner l'une des sanctions disciplinaires prévues par la loi ou le présent règlement.

A l'audience, l'Avocat observe les mêmes règles indiquées plus haut. IL procèdera en toute loyauté pour le triomphe de la justice, en toute modération de langage nécessaire à la bonne harmonie entre les Barreau et la Magistrature.

Toutes violations des dispositions des trois alinéas précédents entraîne comme sanction : l'avertissement où le blâme et si le cas s répète la suspension pour une durée de trois à six mois.

Article 57. Du secret professionnel.

Le secret professionnel est un devoir absolu dans l'exercice de la profession d'Avocat.

Article 58. Des honoraires de l'Avocat.

A défaut de convention expresse, l'Avocat ne pourra prétendre à plus de vingt pour cent (20 %) des créances recouvrées et de toutes condamnations susceptible d'être évaluées. S'il s'agit de recouvrement de créance réalisé à l'amiable avant toute assignation dans les cas prévus par la loi.

L'Avocat chargé d'une cause peut, sans contrevenir aux usages, réclamer une provision. Dans les causes plaidées sur désignation d'office du Bâtonnier, l'Avocat ne peut réclamer d'honoraires.

L'Avocat peut retenir jusqu'au paiement des honoraires et frais faits par lui, tous les actes de procédure et pièces composant le dossier de la partie pour laquelle il occupe.

Article 59. De la concession des droits litigieux.

Il est interdit à l'Avocat se rendre cessionnaire des droits litigieux quand il représente l'une des parties litigants.

Article 60. Du décès d'un Avocat.

Au décès d'un Avocat, il sera procédé conjointement avec le Bâtonnier, sur les diligences de la veuves et des héritiers, à l'inventaire des dossiers formant les archives de l'Avocat. Les règlements devant intervenir entre les clients de l'Avocat décédé et sa veuve ou ses héritiers seront facilités par le Bâtonnier.

Article 61. Des paiements faits et des sommes perçues par l'Avocat.

Tout paiement fait par un Avocat et toute somme perçue lui doit faire l'objet d'un écrit en bonne et due forme.

Article 62. Du répertoire des affaires.

L'Avocat est tenu d'avoir un registre contenant et répertoire des affaires confiées à son Cabinet.

Article 63. De la cotisation.

L'Avocat paie une cotisation de cinq mille gourdes par an. Le paiement de cette cotisation pourra être effectué par dépôt sur le compte du Barrau des Gonaives. La fiche de dépôt est remis au siège du Conseil de l'Ordre contre récépissé du trésorier.

Article 63.1 De l'Avocat en règle avec le service des cotisations.

L'Avocat qui n'est pas en règle avec le service des cotisations ne pourra enrôler ses affaires, ni plaider devant aucune juridiction, ni participer aux élections du Conseil de l'Ordre.

L'interdiction d'enrôler sera respectée même lorsque plusieurs Avocats en règle sont constitués dans l'affaire avec l'Avocat non en règle.

Article 63.2. De la liste de Avocats non en règle ave le service des cotisations.

Il sera adressé au Doyen du tribunal de première Instance et aux présidents des Cours d'Appel et de Cassation, une liste de tous les Avocats qui ne seront pas en règle avec le service de cotisation. Cette liste sera signée par le Bâtonnier et le trésorier.

Article 64. De la dispense.

L'Avocat qui se trouve dans l'impossibilité de se présenter aux audiences, peut obtenir du Bâtonnier, une dispense de plaider pourvu qu'il soit en règle avec le service des cotisations. L'empêchement devra être établi.

Une copie de la dispense de plaider est délivré à l'Avocat bénéficiaire.

Article 64.1 Du droit de dispense.

La dispense de plaider est délivrée contre paiement d'un droit de deux cent cinquante (250) gourdes.

Article 64.2 De la durée de dispense.

Aucune dispense ne peut excéder quinze jours. En aucun cas, il ne devra être accordé plus de deux dispenses de plaider au cours d'une même année judiciaire.

Article 64.3. Avantage de la dispense de plaider.

Aucun défaut ou autre avantage de procédure ne peut être obtenu contre l'Avocat bénéficiaire d'une dispense.

Article 64.4. De la persistance de l'empêchement motivant la dispense.

Lorsque l'empêchement persiste après la durée de la dispense octroyée, le bénéficiaire de la dispense devra désigner un confrère de son choix pour l'évacuation des affaires pendantes. Faute de quoi, les procédures engagées suivront leurs nonobstant l'empêchement.

Article 64.5. DE la notification de la dispense.

La dispense de plaider sera, par les soins du secrétaire, notifiée aux juges de paix de la juridiction, au doyen du tribunal de première instance, aux présidents de la Cours d'Appel et de la Cours de Cassation pour être par eux transmis aux greffiers des cours et Tribunaux pour les suites de droits.

Article 64.6. De l'Affichage de la dispense.

La dispense pourra être affichée, par les soins du secrétaire du Conseil, à la porte principale des salles d'audience des Cours et Tribunaux.

Article 64.7. Du registre des dispenses.

Il sera tenu un registre dans lequel seront inscrites toutes les dispenses de plaider accordées à un avocat. Il sera fait mention de la date de départ et d'expiration de la dispense.

Article 65. Des Avocats d'une autre juridiction.

Pour plaider dans la juridiction des Gonaïves, l'Avocat appartenant à un autre Barreau, doit, par la production d'un certificat approprié, fournir la preuve de son inscription au Tableau de son Barreau.

L'Avocat d'une autre juridiction exerçant habituellement la profession aux Gonaïves, fera viser tous les six mois par le secrétaire de l'ordre, le permis qui lui est délivré par le

Bâtonnier ou le Doyen de juridiction selon le cas, moyennant le paiement d'un droit de deux mille cinq cent (2500) gourdes pour chaque visa. Faute de quoi il ne pourra pas plaider.

Le permis pourra être retiré à l'avocat s'il est convaincu d'avoir commis des actes qui portent atteinte à la dignité et à l'honneur de l'Ordre. Avis en sera donné aux fins à son Barreau d'attache. Le Conseil ne peut prendre d'autre mesure contre l'Avocat admis à plaider. La décision sera affichée à la porte principale du Tribunal de première instance, notifié au doyen dudit tribunal, aux présidents des Cours d'Appels et la Cour de Cassation. L'Avocat d'une autre juridiction qui désire s'inscrire au tableau de l'ordre des Avocats des Gonaïves, doit produire son diplôme, un certificat de son Bâtonnier d'attache, signé du Bâtonnier ou du doyen selon le cas attestant qu'il n'est sous le coup d'aucune sanction disciplinaire, un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité compétente de sa juridiction, deux photo d'identité et un droit de trente cinq mille (35 000) gourdes lui sera réclamé. La demande peut être agréée ou rejetée.

TITRE VIII

Du journal du Barreau.

Article 66. Du journal du Barreau.

Fondé au mois.....20... Par le conseil de l'Ordre, le journal du Barreau fonctionne sous la responsabilité du coordonnateur de la commission de recherches et production.

Le journal du Barreau paraîtra chaque six (6) mois.

Un rapport....sera remis par le comité pour être examiné par le conseil de l'ordre.

TITRE IX

Des ressources de l'Ordre.

Article 68. De la constitution des ressources de l'ordre.

Les ressources de l'ordre sont constituées par :

1. Les cotisations et contributions des Avocats ;
2. Le produit de la vente de la carte d'identité professionnelle ;
3. Les droits de postulation ou de plaidoirie ;
4. Les droits d'admission au serment ;
5. Les droits d'inscription ou de réinscription ;
6. Les droits d'enrôlement ;
7. Les droits d'émission des certificats ;

8. Les droits et taxes généralement prévu par la loi ;
9. Les revenus de tous les biens meubles et immeubles de l'ordre ;
10. Les dons, legs, subventions ou allocations accordés à l'ordre.

TITRE XI

Cérémonies et funéraires

Article 69. Des cérémonies.

Le Bâtonnier ou tel membre du conseil qu'il désignera représente l'ordre aux cérémonies auxquelles il est invité.

Article 70. Des funérailles d'un membre de l'ordre.

En témoignage de bonne confraternité, l'Ordre doit assister aux funérailles de ses membres. Au décès d'un membre de l'ordre, le bâtonnier ou un membre du conseil ou tout ancien bâtonnier demande au tribunal de lever le siège en signe de deuil. Le jour des funérailles, un dernier hommage est rendu au défunt à la salle d'audience du palais de justice où la dépouille est exposée avant la cérémonie religieuse s'il y en aura. Le protocole sera conçu par le conseil. A cette occasion, les membres du Conseil et les avocats portent la toge avec rabat.

TITRE XII

Disposition générale.

DE la fête du Barreau des Gonaïves.

La fête du Barreau des Gonaïves sera fêtée le 19 Mai de chaque année, jour commémoratif de Saint Yves, patron des avocats avec la participation de tous les avocats de l'ordre.

Article 72. De l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement intérieur une fois votée par l'assemblée générale, entrera en vigueur dès ses publications par le conseil de l'ordre.

Article 73. Disposition abrogative et publication.

Le présent règlement abroge toutes dispositions réglementaires de l'ordre qui lui sont contraires. Il sera imprimé à la diligence du secrétaire de l'ordre.

Donné de nous , le.....

Les membre du conseil :

Néhemy Joseph, Batonnier

Sadrac Dieudonné, secrétaire

Nathan Dorsainvil, trésorier

Membres signataires :

Dieuseul D. Placide

Marc Antoine Saint-Vil

Jacob Latortue

Denis Fils Noel

Vianel Jean Noel

Faustin Cupidon

Luc B. Pierre

Brisard Valcin